Informations de base

2000/0309(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits agricoles: mesures en faveur des îles Canaries (modif. règlement (CEE) n° 1601/92) **Subject** 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MARTÍNEZ MARTÍNEZ Miguel Angel (PSE)	24/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	20/03/2001
RETT Politique régionale, transports et tourisme	ESCLOPÉ Alain (EDD)	24/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Politique régionale et urbaine	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0774	Résumé

15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2001	Vote en commission		Résumé
28/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0195/2001	
14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0342/2001	Résumé
14/06/2001	Débat en plénière		
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0309(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/14166

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0195/2001	28/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0342/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0241-0344 E	14/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0774	29/11/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1450
JO L 198 21.07.2001, p. 0007

Résumé

Produits agricoles: mesures en faveur des îles Canaries (modif. règlement (CEE) n° 1601/92)

2000/0309(CNS) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Miguel MARTÍNEZ MARTÍNEZ (PSE, E), le Parlement européen a apporté des modifications à la proposition. Il souhaite que l'art. 299 (2) du Traité CE soit ajouté à l'art. 37 du Traité CE comme base juridique de la proposition. Par dérogation à l'art. 28 (2) du règlement 1257/1999/CE, la valeur totale de l'aide devrait être limitée non pas à 65% mais à 75% au maximum pour les investissements dans des PME de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale dans tous les secteurs. La participation financière communautaire aux mesures agroenvironnementales devrait, quant à elle, s'élever à 85%. De plus, les limitations concernant les aides à la sylviculture ne devaient pas s'appliquer aux forêts et surfaces boisées situées sur le territoire des îles Canaries. Le Parlement demande enfin que le règlement s'applique à compter du 01/01/2000.

Produits agricoles: mesures en faveur des îles Canaries (modif. règlement (CEE) n° 1601/92)

2000/0309(CNS) - 29/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement 1601/92/CEE relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries. CONTENU : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure AVC/2000/0306, CNS/2000/0307, CNS/2000/0308). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc proposées par la Commission : La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir fiche CNS/2000/0310).

Produits agricoles: mesures en faveur des îles Canaries (modif. règlement (CEE) n° 1601/92)

2000/0309(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et Iles Canaries), et augmenter le montant des aides. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1450/2001/CE du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement 1601/92/CEE portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Iles Canaries. CONTENU : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels (voir AVC/2000/0306). Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307 et CNS/2000/0308). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir CNS/2000 /0310). ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.